

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparait qu'à la fin de la rencontre, le joueur B [REDACTED] se serait adressé aux arbitres en disant « belle brochette ». Il se serait ensuite tourné vers l'arbitre 1 et lui aurait dit « j'ai hâte qu'on se revoie dehors », puis se serait tourné vers l'arbitre 2 et lui aurait dit « et toi aussi ». L'arbitre 1 lui aurait dit que « ses propos » seraient mentionnés dans le rapport. Le joueur B [REDACTED] serait revenu vers l'arbitre 1 et lui aurait dit « tu veux vraiment que je te menace ? ». L'entraîneur [REDACTED] serait intervenu et aurait poussé son joueur tout en lui demandant de retourner à son vestiaire.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« Les deux arbitres, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] déclarent qu'à 3la fin du match3, lors 3du salut des joueurs », M. [REDACTED] se serait adressé aux arbitres sur « un ton agressif » en disant « belle brochette ».*

*Tous deux indiquent également qu'il aurait dit avoir « hâte de les revoir dehors ». Il aurait ajouté « toi aussi » en « se tournant » vers l'arbitre 2.*

*Les deux arbitres affirment aussi que, « après » avoir été informé que ses propos seraient mentionnés dans un rapport, M. [REDACTED] serait revenu vers eux et aurait dit à l'arbitre 1 « tu veux vraiment que je te menace ? ».*

*M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] indiquent également que le coach [REDACTED] serait intervenu pour « calmer la situation et renvoyer » M. [REDACTED] « au vestiaire ».*

*En revanche, M. [REDACTED] déclare « seulement » avoir entendu l'arbitre dire qu'un rapport serait fait et M. [REDACTED] répondre « et bah faites un rapport », et précise n'avoir rien entendu de plus étant « éloigné ».*

#### Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que la rencontre aurait été serrée. Il confirme avoir utilisé l'expression « belle brochette » au regard du corps arbitral.

En ce qui concerne son comportement, qui serait qualifié d'agressif, il le nie, précisant que cela dépendrait de ce que l'on entend par « agressif ». Concernant la phrase « tu veux que je te menace », il mentionne qu'il serait bien allé voir l'arbitre mais que, dans aucun cas, il n'aurait proféré de menaces, celles-ci n'étant pas caractérisées selon lui au regard du Code pénal.

Il reconnaît néanmoins avoir dit « hâte de vous revoir », sans avoir proféré de menaces.

Il rapporte avoir été insulté lors d'une autre rencontre et avoir sollicité [REDACTED] à ce sujet. Il ajoute que cette année, il n'aurait reçu aucune faute technique.

Finalement, il termine par mentionner qu'il est impossible de discuter avec les arbitres.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Il aurait reçu un appel de M. [REDACTED] l'informant des problèmes survenus. Immédiatement, il aurait contacté son coach et son joueur, qui lui auraient expliqué qu'il ne s'agirait pas de menaces, mais simplement que M. [REDACTED] aurait souhaité des explications après le match.

Il ajoute que ce type de situation se produirait régulièrement, chaque week-end. Selon lui, son joueur serait assez connu des arbitres, et il aurait le sentiment que ces derniers se vengeraient sur lui. Il précise qu'il s'agirait de son ressenti personnel.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a déclaré aux arbitres « belle brochette » et s'est également dirigé vers l'arbitre 1 en lui disant « hâte de vous revoir », les arbitres précisant qu'il aurait mentionné « hâte de vous revoir dehors ». L'arbitre a informé le licencié que ces propos seraient consignés dans un rapport, ce à quoi M. [REDACTED] a répondu « tu veux vraiment que je te menace ? ».

Le licencié reconnaît avoir déclaré « belle brochette » et « hâte de vous revoir », tout en contestant le caractère menaçant de ses propos.

Il convient de rappeler que les arbitres, investis d'une mission de service public, bénéficient d'une présomption de sincérité ; leurs déclarations ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude. En l'espèce, aucun

élément de cette nature ne permet de remettre en cause leurs déclarations.

Il s'agit de rappeler que l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB impose à chaque pratiquant et dirigeant un devoir de réserve à l'égard des officiels, impliquant de s'abstenir de toute attitude ou propos contestataires, menaçants ou inappropriés, tant pendant qu'après la rencontre. L'article 8 de ladite Charte impose en outre un comportement respectueux et courtois en toutes circonstances, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale étant strictement prohibée.

En l'espèce, les propos « belle brochette », adressés aux arbitres, présentent un caractère manifestement irrespectueux et constituent un manquement au devoir de réserve imposé par l'article 7 précité. Par ailleurs, les propos « hâte de vous revoir dehors » ainsi que « tu veux vraiment que je te menace ? », replacés dans leur contexte, traduisent une attitude inappropriée à l'égard des officiels. Le fait que la situation ait nécessité l'intervention de l'entraîneur afin de reconduire le licencié aux vestiaires confirme le défaut de maîtrise de ce dernier.

Dès lors, ces éléments caractérisent un comportement contraire aux exigences de respect et de courtoisie imposées par l'article 8 de la Charte Éthique de la FFBB et engagent la responsabilité disciplinaire du licencié. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, M. [REDACTED] a été mis en cause au regard de sa responsabilité, à la lumière de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en sa qualité d'entraîneur au regard de ses licenciés.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu afin de raccompagner le licencié aux vestiaires à la suite de son comportement. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de caractériser un manquement de sa part ni d'engager sa responsabilité disciplinaire au regard de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.